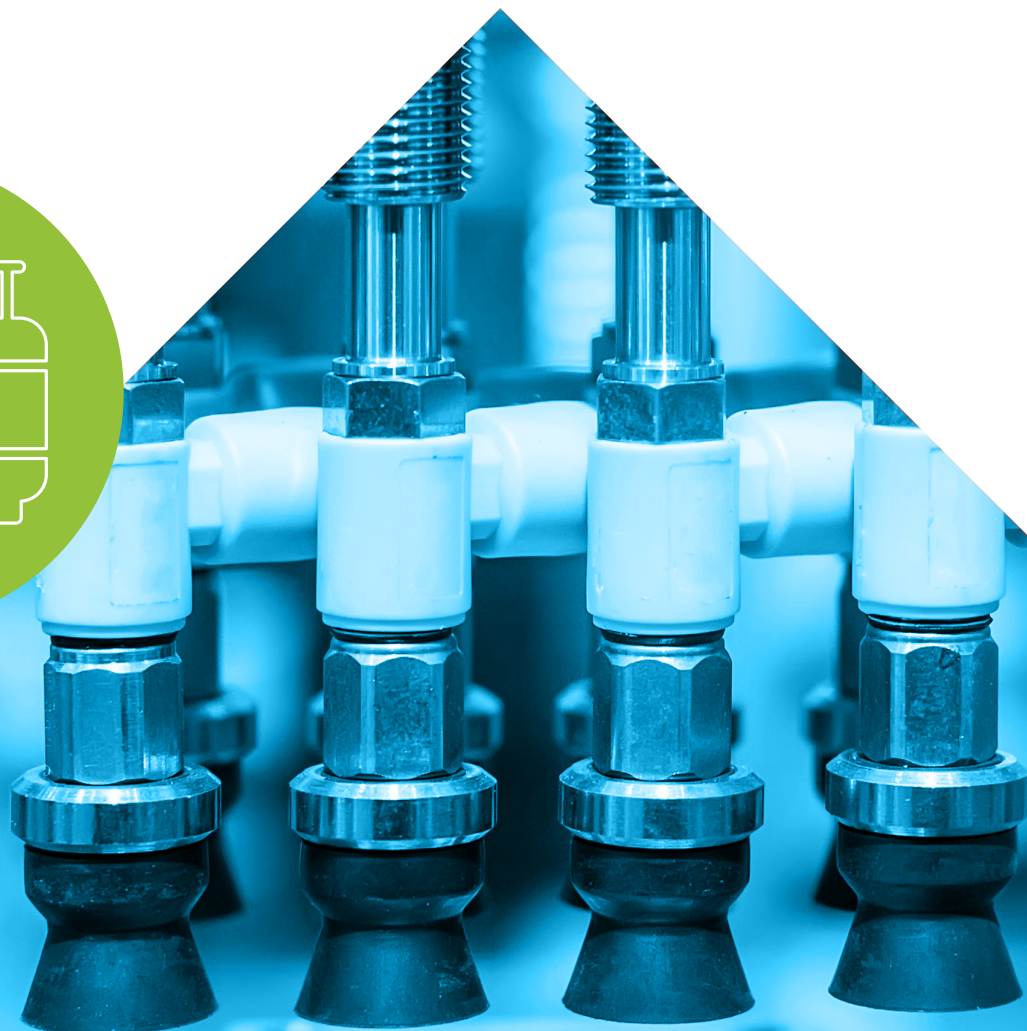
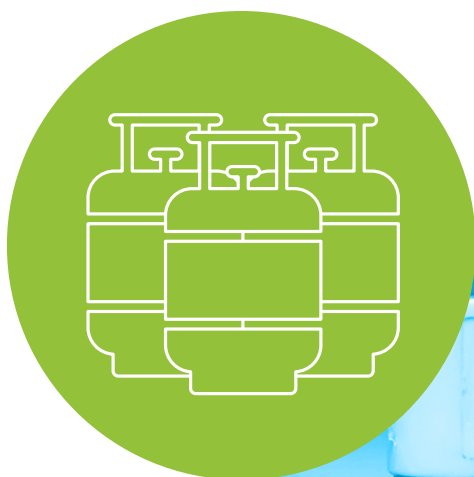
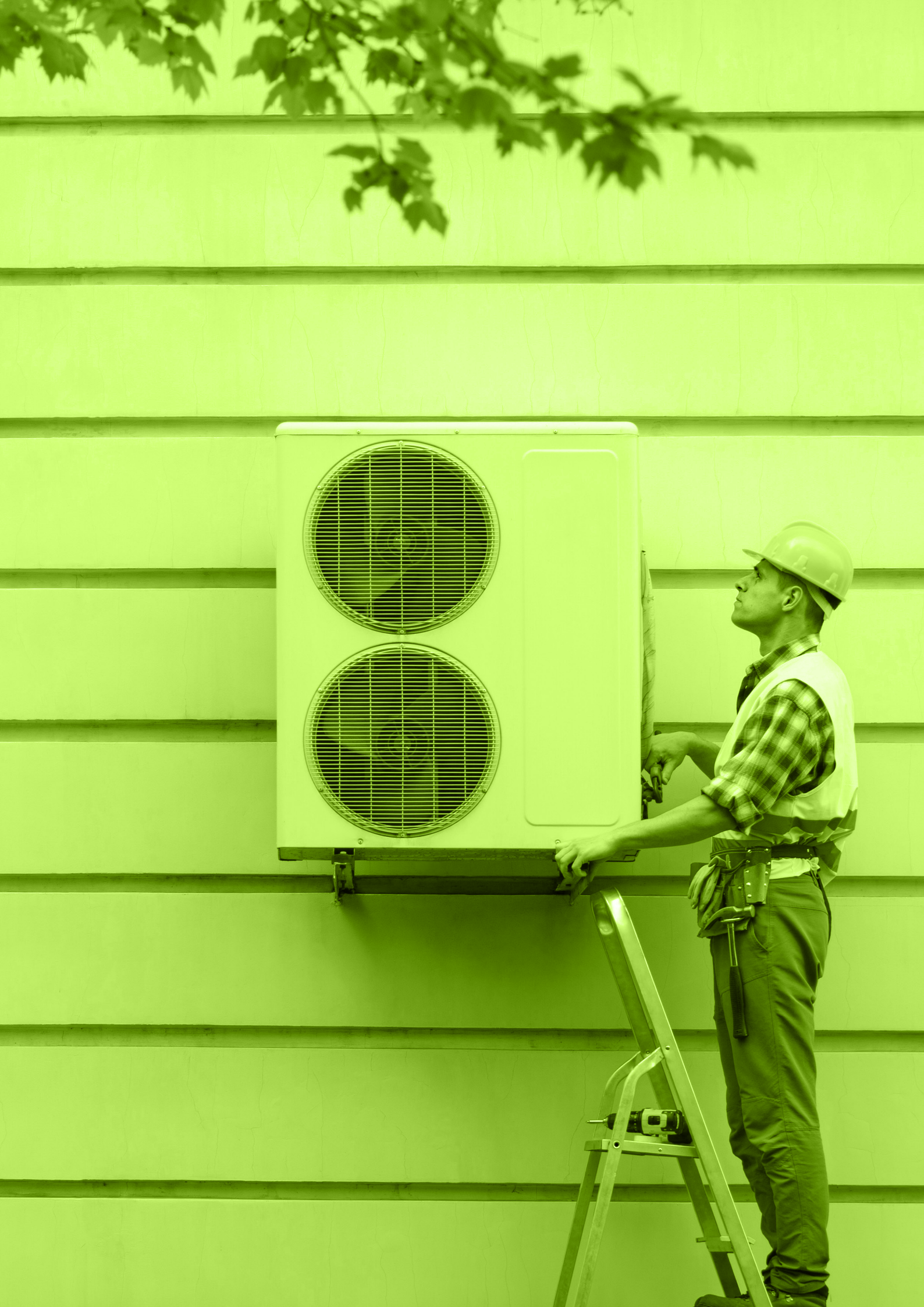

POUR UN RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES GAZ FLUORÉS PLUS AMBITIEUX ET PLUS STRICTEMENT APPLIQUÉ, AFIN DE FAVORISER LA TRANSITION DE L'UNION EUROPÉENNE VERS LA DÉCARBONATION

Note de position

Mai 2020







Le Comité technique européen des fluorocarbones (EFCTC)¹, qui représente des producteurs et des fournisseurs de HFC, HFO et HCFO, soutient pleinement les objectifs du règlement de l'Union européenne sur les gaz fluorés. Plus spécifiquement, l'EFCTC reconnaît que la révision des règles actuelles constitue une réelle opportunité de renforcer la mise en oeuvre de la réglementation européenne relative aux gaz fluorés. Cette révision permettrait également d'étendre à tous les gaz fluorés les mesures de confinement portant sur les systèmes RACHP (réfrigération, climatisation et pompes à chaleur), y notamment les mesures de certification et de récupération de ces gaz. Cette révision s'appuiera sur la transition vers les solutions à plus faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) existantes encouragées au par de l'actuel règlement.

Le règlement actuellement en vigueur sur les gaz fluorés² atteint ses objectifs. Notre industrie reste déterminée à faire sa part pour respecter l'ambitieux calendrier de réduction progressive des HFC. Celui-ci devra toutefois trouver un équilibre afin de ne pas perturber et retarder la transition déjà en entreprise parmi les industries et utilisateurs européens de gaz HFC. En outre, le règlement sur les gaz fluorés doit non seulement permettre à l'UE de respecter ses accords internationaux, mais aussi protéger la compétitivité de l'industrie européenne et faciliter les échanges internationaux de produits et équipements à plus faible PRP.

Dans ce document, l'EFCTC présente sa vision de la manière dont le règlement peut soutenir au mieux cet effort et permettre une réduction substantielle tangibles des émissions. L'EFCTC formule ainsi les recommandations suivantes :

A Les gaz fluorés jouent un rôle clé dans la décarbonation des industries européennes qui dépendent des technologies de chauffage et de refroidissement. Il convient donc de veiller à ce que la proposition de révision de la Commission européenne soit basée sur une analyse approfondie de chaque secteur/utilisation technologique afin de déterminer les quantités de gaz fluorés nécessaires pour permettre à chaque secteur de concrétiser l'ambition de l'Union européenne d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique.

B La proposition de la Commission européenne comprend plusieurs mesures visant à lutter contre le commerce illégal de gaz fluorés par des dispositions permettant de faciliter les contrôles aux frontières et l'application du règlement. Elle ne prévoit toutefois pas de sanctions minimales harmonisées. Il est donc essentiel de soutenir et d'étendre le champ d'application de ces mesures (voir ci-après).

C Il est nécessaire d'améliorer sensiblement le contrôle et la mise en oeuvre du règlement, et en particulier du système de quotas de HFC et des nouveaux arrivants sur le marché.

D Il convient enfin d'étendre le champ d'application des dispositions relatives aux obligations de déclaration et de vérification et de prévention des fuites des équipements. Il est également nécessaire de traiter la question du traitement de tous les gaz fluorés en fin de vie, HFC, HCFO et HFO inclus.

1 Page d'accueil - <https://www.fluorocarbons.org/>

2 Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (europa.eu)

Sur la base de ces quatre recommandations, l'EFCTC souhaite apporter les précisions suivantes :

A Les gaz fluorés jouent un rôle clé dans la décarbonation des industries européennes qui dépendent des technologies de chauffage et de refroidissement. Il convient de veiller à ce que la proposition de révision du règlement européen sur les gaz fluorés soit basée sur une analyse approfondie de chaque secteur/ utilisation afin de déterminer les quantités de gaz fluorés nécessaires pour permettre à chaque secteur de concrétiser l'ambition de l'Union européenne d'atteindre zéro émission nette d'ici 2050, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique.

Les gaz fluorés jouent un rôle clé dans la décarbonation des industries européennes qui dépendent des technologies de chauffage et de refroidissement. La révision du règlement sur les gaz fluorés doit faciliter la réalisation de cet objectif. Tandis que la proposition actuelle se concentre uniquement sur les émissions directes.

Nous encourageons les décideurs européens à adopter une vision plus globale, tenant compte des retours d'expérience des utilisateurs de gaz fluorés, notamment s'agissant de l'efficacité énergétique et de la décarbonation du chauffage grâce aux pompes à chaleur, afin d'éviter que la poursuite des objectifs du Pacte Vert européen ne produise des effets pervers. L'atteinte des objectifs climatiques européens nécessitera de trouver l'équilibre entre ces deux objectifs étroitement liés et l'encadrement des émissions directes et indirectes.

La Commission considère que la révision du règlement et de l'actuel calendrier de réduction progressive des gaz HFC est une nécessité pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux de l'Europe à l'horizon 2030. Dans le même temps, elle reconnaît que pour atteindre la neutralité carbone, il faudra tirer pleinement profit des technologies innovantes permettant de réaliser des

économies d'énergie dans les secteurs énergivores, tels que la mobilité et les bâtiments.

Le plan REPowerEU, qui prévoit le déploiement de 10 millions de pompes à chaleur en Europe au cours des cinq prochaines années, témoigne de la nécessité de croissance du marché des pompes à chaleurs, pour des utilisations individuelles comme industrielles. C'est particulièrement le cas pour les secteurs où la capture de chaleur à partir de l'air, du sol, de l'eau ou des déchets constitue une réelle opportunité de décarbonation, générant ainsi des économies d'énergie directes. Les gaz fluorés constituent donc des technologies essentielles pour réduire la dépendance de l'UE aux sources de chaleur fossiles et atteindre ces objectifs. Selon les estimations de l'EPEE³, l'utilisation d'équipements RACHP à haut rendement pourrait permettre d'économiser 20 GW (gigawatt) en 2030 – soit l'équivalent de 20 centrales nucléaires ou de 13 000 éoliennes.

Étant donné la complexité des marchés RACHP et les multiples utilisations de ces équipements (domestique, commerciale, mobile et industrielle), il ne peut y avoir une solution technologique universelle pour toutes les utilisations. Chaque secteur/application doit avoir fait l'objet d'un examen spécifique, afin de déterminer le juste équilibre entre les caractéristiques en matière d'efficacité énergétique, l'utilisation efficace des ressources (matériel, temps, énergie), les solutions à faible PRP et les exigences de sécurité. Des différences entre les différents Etats membres doivent aussi être prises en compte.

Dans le même temps, il est nécessaire de garantir en permanence la disponibilité de solutions pour les secteurs/applications qui cherchent non seulement à décarboner mais aussi à maintenir leurs activités. La plupart des systèmes de chauffage et de refroidissement existants fonctionnent avec les HFC actuellement disponibles. Il n'existe pas d'alternatives viables pour réduire davantage les émissions de CO₂ de ces systèmes. En ce qui concerne les nouveaux systèmes, il est essentiel de garantir la disponibilité à moyen et à plus long terme de solutions à faible PRP,



y compris les HFC et les HFO, pour les secteurs qui cherchent à décarboner leurs opérations.

S'agissant par exemple de la réfrigération industrielle, tous les systèmes ne sont pas adaptés à l'utilisation de solutions alternatives, telles que l'ammoniac ou le CO₂.

La réduction progressive des HFC dans l'UE s'est avérée être un puissant moteur de la transition de l'industrie vers des solutions à plus faible PRP. Le règlement envoie un signal clair aux industries qui utilisent des gaz fluorés et aux acteurs qui introduisent et développent des alternatives aux gaz fluorés avec un PRP plus élevé. Depuis 2015, le marché européen a démontré que le règlement sur les gaz fluorés laisse suffisamment de flexibilité pour faire les bons choix en matière de réfrigérants, tout en encourageant la réduction des émissions liées à ces produits. L'impact positif du règlement actuellement en vigueur a été confirmé par le dernier rapport sur les gaz à effet de serre fluorés de l'Agence européenne pour l'environnement⁴.

B La proposition comprend plusieurs mesures visant à lutter contre le commerce illégal de gaz fluorés à par des dispositions permettant de faciliter les contrôles aux frontières et l'application du règlement, la proposition de révision ne prévoit toutefois pas de sanctions minimales harmonisées. Il est essentiel de soutenir et d'étendre ces mesures.

À la suite de l'adoption de l'actuel règlement sur les gaz fluorés, la mise en œuvre du système de quotas a entraîné des hausses de prix significatives. Le nouveau système a eu pour effet indésirable de faire émerger un nouveau et puissant marché clandestin des HFC.

Les quotas continuent d'être contournés, souvent par des organisations criminelles qui réalisent des profits considérables sur ce marché noir, notamment via le commerce en ligne. Plusieurs rapports ont commencé à faire état de la présence de HFC illégaux (hors quotas) sur les marchés européens dès 2016. Jusqu'à

31 millions de tonnes d'équivalent CO₂ pourraient avoir franchi illégalement les frontières de l'UE en 2019⁵, soit jusqu'à un tiers du marché européen légal⁶. Plusieurs pays ont réalisé avec succès des saisies de cargaisons illégales, notamment lors de la semaine d'inspection conjointe.⁷ La révision du règlement sur les gaz fluorés et la mise en place du guichet unique douanier européen qui permet une meilleure coopération entre les différentes autorités douanières, offrent une occasion idéale de relever ce défi et de continuer à lutter contre le commerce illégal des HFC sur le marché européen. Nous soutenons donc la proposition de la Commission et suggérons de renforcer ces mesures comme suit :

- L'EFCTC soutient l'introduction de sanctions minimales au titre de l'article 31 en cas de non-respect du règlement révisé. Les États membres ont mis en place différents régimes de sanctions, lesquelles sont dans la plupart des cas trop peu sévères pour avoir un effet dissuasif sur les activités illégales. Cette disparité est exacerbée par les différents systèmes juridiques des États membres. En conséquence, une approche minimale coordonnée à travers l'Europe, telle que celle adoptée dans le cadre de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE, est absolument nécessaire pour faire avancer la lutte contre le commerce illégal.
- *Deuxièmement*, la vente de cylindres non conformes devrait être interdite sur les plateformes de commerce en ligne. Le contrôle de l'entrée illégale de HFC dans l'UE est essentiel pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le règlement.

3 EPEE, HFC Outlook EU

4 Un rapport de l'AEE sur les gaz fluorés de décembre 2021 a révélé les progrès accomplis au titre du système des quotas d'hydrofluorocarbones (HFC) de l'UE, régi par le règlement sur les gaz fluorés. Le rapport a indiqué qu'en 2020, les quantités de HFC mises sur le marché européen étaient inférieures de 4 % à la limite autorisée au titre du système de quotas européen, et donc de 52 % au maximum imposé par l'amendement de Kigali au protocole de Montréal.

5 https://stopillegalcooling.eu/wp-content/uploads/EFCTC_Press-Release_EN-3.pdf

6 <https://eia-international.org/wp-content/uploads/EIA-report-Doors-wide-open.pdf>

7 <https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/f-gases-worth-more-%e2%82%ac-10-million-seized-in-week>

La manque de transparence des plateformes en ligne complique également la mise en oeuvre des obligations d'information prévues.

- *Troisièmement*, des actions doivent être mises en place pour mettre un terme aux violations à l'encontre du régime de transit T1, à l'origine d'un nombre considérable d'importations illégales de HFC. L'article 20 impose l'enregistrement des importations, et l'article 26 leur déclaration, en particulier s'agissant de la mise en dépôt temporaire et des autres régimes douaniers visés aux articles 201 et 210 du règlement (EU) 952/2013. L'article 23 invite à déterminer des points d'accès et de sortie. L'EFCTC plaide pour que ces mesures soient maintenues et actualisées en définissant les critères selon lesquels les bureaux de douanes sont sélectionnés.
- *Quatrièmement*, la mise en oeuvre du guichet unique européen et des formalités non-douanières pour les gaz fluorés doivent être assurées au plus vite.
- *Enfin*, des orientations devraient aussi être élaborées en ce qui concerne l'élimination des produits, conteneurs et équipements illégalement importés dans l'UE qui sont confisqués, et des fonds doivent être alloués aux États membres qui optent pour leur destruction.

C Il est nécessaire d'améliorer sensiblement le contrôle et la mise en oeuvre du règlement, et en particulier du système de quotas de HFC et des nouveaux arrivants sur le marché

Le règlement actuellement en vigueur contrôle la mise sur le marché des HFC à travers un système de quotas. Ce système alloue aux entreprises qui opèrent sur le marché européen un quota (c'est-à-dire une quantité spécifique) de HFC pouvant être mis sur le marché chaque année. Un quota est aussi octroyé aux nouveaux arrivants sur le marché. Le système actuel a entraîné une fragmentation significative du marché des HFC en raison de l'arrivée, chaque année, de plusieurs milliers de nouveaux arrivants sur les marchés européens qui essayent de contourner le système de quotas. Par conséquent, les réseaux d'approvisionnement légaux en place, qui réalisaient d'importants investissements dans le traitement et la récupération des HFC, ont été perturbés. Le contrôle des importations de HFC dans l'UE fait également face à des problèmes administratifs majeurs.

La révision du règlement est l'occasion de se demander si le fait d'autoriser de nouveaux arrivants bénéficiera à l'approvisionnement en gaz fluorés sur le marché européen alors que les quantités autorisées sont progressivement réduites, et de réfléchir à la façon de gérer les nouvelles demandes.

- *Premièrement*, la proposition de la Commission introduit de nouvelles conditions pour l'enregistrement et l'allocation de quotas. L'EFCTC soutient pleinement les mesures proposées visant à mettre en place un contrôle rigoureux de toutes les entreprises qui mettent des HFC sur le marché européen.
- *Deuxièmement*, pour permettre une meilleure application du règlement, l'EFCTC tient à attirer l'attention sur le paiement anticipé qui serait demandé à tous les producteurs/importateurs, couvrant le coût de la gestion des allocations des quotas, des services informatiques et du système



de licences. Nous soulignons que toute contribution doit être équitable et proportionnée. Les structures et ressources nécessaires à la mise en oeuvre de cette disposition doivent avoir été mises en place avant qu'un paiement puisse être *demandé au titre de l'article 17 [4]*. Le prix de 3 €/tonne d'équivalent CO₂ ainsi que le paiement anticipé des quotas qui figurent dans la proposition sont prohibitifs et pourraient perturber l'approvisionnement du marché.

D Il est impératif d'étendre le champ d'application des dispositions relatives aux obligations de déclaration et de vérification et de prévention des fuites des équipements. Il est également nécessaire de traiter la question du traitement de tous les gaz fluorés en fin de vie, HFC, HCFO et HFO inclus.

Pour améliorer les mesures de déclaration et de vérification du règlement, les seuils et les exemptions doivent être supprimés ou mieux adaptés afin d'éviter un usage abusif par les acteurs du marché et pour garantir qu'ils ne risquent pas de compromettre les engagements de l'Union européenne au titre de l'amendement de Kigali.

En vue d'améliorer la gestion de l'utilisation et des émissions de gaz fluorés sur le marché de l'UE, il est essentiel de bien comprendre l'intégralité du cycle de vie de ces produits et équipements. Cela permettra de prendre des mesures pertinentes, ciblant en priorité les secteurs émissifs. Parmi les éléments essentiels à aborder dans le cadre de la révision: la sensibilisation à la manipulation des gaz fluorés à travers l'utilisation et l'évaluation obligatoires de registres électroniques au titre de l'article 7, une amélioration de l'information quant à la récupération, le recyclage et la valorisation, et le renforcement des dispositions sur la fin de vie des gaz fluorés.

- *Premièrement*, le fait de s'attaquer aux fuites, à la récupération et à la réutilisation des gaz fluorés offre de réelles opportunités de réduire davantage les émissions de tous les gaz fluorés, y compris les HFC, les HCFO et les HFO. La priorité devrait aller

à la promotion de la récupération, et du recyclage ou de la valorisation qui s'ensuivent, lorsque ceux-ci sont techniquement possibles. Il est essentiel que les États membres encouragent le développement de systèmes de responsabilité du producteur, au titre de l'article 9, pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés et leur recyclage, leur valorisation ou leur destruction. La Commission devrait également évaluer les possibilités d'harmoniser ces systèmes au niveau européen.

- *Deuxièmement*, l'introduction au titre de l'article 29 d'une obligation pour les États membres de collecter, d'évaluer et de surveiller des registres au format électronique devrait contribuer à l'identification des fuites et des émissions.
- *Troisièmement*, il conviendrait de permettre aux entreprises qui valorisent des gaz fluorés de déclarer ces activités dans le portail F-gas.



13 RECOMMANDATIONS DE L'EFCTC POUR UNE RÉVISION RÉUSSIE DU RÈGLEMENT SUR LES GAZ FLUORÉS

Réduction progressive

- 1 L'Union européenne doit dialoguer avec les associations d'industriels utilisateurs de gaz HFC, déterminer s'ils sont en mesure de respecter le nouveau calendrier de réduction progressive des HFC proposé et comment celui-ci affectera les investissements réalisés sur la base du règlement actuellement en vigueur.
- 2 Il précède la proposition de réduction. Il est également nécessaire d'évaluer l'impact de cette révision sur les objectifs du plan REPower EU, qui entend déployer 10 millions de pompes à chaleur en Europe au cours des cinq prochaines années. Les nouvelles dispositions proposées au titre du règlement sur les gaz fluorés pourraient ralentir l'adoption pourtant nécessaire des pompes à chaleur et d'autres technologies économes en énergie en Europe.

Commerce illégal

- 3 L'article 31 prévoit l'introduction de sanctions maximales. L'EFCTC est convaincu qu'il faut établir une série de sanctions minimales pour décourager le commerce illégal.
- 4 L'article 20 impose l'enregistrement des importations, et l'article 26 leur déclaration, en particulier s'agissant de la mise en dépôt temporaire et des autres régimes douaniers visés aux articles 201 et 210 du règlement (EU) 952/2013. L'article 23 invite à déterminer des points d'accès et de sortie. L'EFCTC plaide pour que ces mesures soient maintenues et actualisées en définissant les critères selon lesquels les bureaux de douanes sont sélectionnés.

9 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R0952>

- 5 L'article 11 améliore les contrôles de l'approvisionnement en HFC dans l'UE. Ce point est essentiel pour prévenir le commerce illégal. L'EFCTC est convaincu que ces contrôles devraient être renforcés, soit en interdisant la vente de gaz fluorés sur les plateformes en ligne, soit en introduisant une certification obligatoire pour les entreprises qui vendent des gaz fluorés en vrac.
- 6 L'article 23 prévoit plusieurs actions pour les autorités douanières nationales. L'EFCTC demande que des orientations (notamment en termes de délais) soient établies pour l'élimination des produits, conteneurs et équipements illégalement importés dans l'UE qui sont confisqués, et que des fonds soient alloués aux États membres pour leur destruction.
- 7 Il faut assurer au plus vite la mise en œuvre du guichet unique européen et des formalités non-douanières pour les gaz fluorés,

Contribution demandée aux producteurs/importateurs et allocation de quotas

- 8 Le paiement anticipé demandé aux producteurs/importateurs doit être **proportionné** et couvrir uniquement les coûts liés au personnel externe chargé de la gestion de l'allocation des quotas, des services informatiques et du système de licences. L'efficacité de ces mesures pour lutter contre le commerce illégal des HFC doit être prouvée.
- 9 Il convient également de contrôler efficacement toutes les entreprises qui mettent des HFC sur le marché européen au titre de l'article 18 de la proposition.

Déclaration, vérification, contrôle des fuites des équipements et fin de vie pour tous les gaz fluorés

- 10 L'EFCTC soutient pleinement la nouvelle obligation de vérification pour toutes les entreprises prévue par l'article 16 [9] (déclaration de l'historique de la production, importation, utilisation comme intermédiaire de synthèse et destruction de gaz fluorés), qui a été étendue pour s'appliquer à toutes les déclarations au-delà d'un seuil de 1000 tonnes d'équivalent CO₂.
- 11 Les producteurs et les importateurs de HFC **en vrac** qui produisent ou importent moins de 100 tonnes d'équivalent CO₂ par an ne doivent plus être exemptés de l'exigence de déclaration de données au titre de l'article 26 [1], afin d'éviter les multi-importations de HFC.
- 12 Une mesure doit être introduite au titre de l'article 29 pour obliger les États membres à collecter et rassembler des données à partir de registres.
- 13 L'article 9 sur le développement par les États membres de systèmes de responsabilité du producteur pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés et leur recyclage, leur valorisation ou leur destruction doit être élargi pour permettre à la Commission d'évaluer les possibilités d'harmoniser ces systèmes au niveau européen.





À propos de l'EFCTC

Le Comité technique européen des fluorocarbones est un groupe sectoriel du Cefic qui supervise la législation relative aux HFC (hydrofluorocarbones) et aux HFO (hydrofluoroléfines) dans l'UE et le monde.

Les fluorocarbones sont utilisés comme intermédiaires de synthèse, réfrigérants, solvants et agents d'expansion pour les mousses isolantes.

Contact

EFCTC, rue Belliard 40, boîte 15, B-1040 Bruxelles

PRÉSIDENT DE L'EFCTC

Dr Nick Campbell

nick.campbell@arkema.com

SECRÉTARIAT DE L'EFCTC

Eszter Komaromi

eko@cefic.be

POUR EN SAVOIR PLUS

<https://www.fluorocarbons.org/>

<https://f-gas-regulation-review-2022.eu/>

Clause de non-responsabilité Le présent document de prise de position représente les avis et les opinions du groupe sectoriel EFCTC, et pas nécessairement du Cefic dans son ensemble.



A sector group of Cefic 

European Chemical Industry Council - Cefic aisbl

EU Transparency Register n° 64879142323-90